

Statuts du BC LIMAL

1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

- Article 1 :

L'association est dénommée « BADMINTON CLUB LA POUTRE LIMAL » en abrégé « B.C. LIMAL ».

- Article 2 :

Le siège de l'association est établi au domicile du président en exercice. Le siège de l'association est actuellement établi à 1342 Limelette, Avenue des Capucines 55.

Tout transfert du siège doit être communiqué aussitôt à la Ligue Francophone Belge de Badminton (L.F.B.B.).

- Article 3 :

La durée de l'association est illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

2. OBJET – BUT

- Article 4 :

L'association a pour but de promouvoir le développement du badminton.

- Article 5 :

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du badminton. Pour cela elle rassemble les moyens financiers, matériels et humains pour permettre à ses membres de pratiquer le badminton à tous les niveaux.

Les activités sportives sont pratiquées de façon régulière.

L'association est affiliée à la L.F.B.B. qui représente l'autorité officielle dans le domaine du badminton dans la Communauté Francophone de Belgique.

L'association prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou autres participants aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

3. MEMBRES

- Article 6 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Il est fait une distinction entre membres adhérents 1^{er} club et membres adhérents 2^e club. Tous les membres ont l'obligation de respecter les Statuts et Règlements de l'association.

- Article 7 : Les membres effectifs

Les membres effectifs sont les administrateurs de l'association. Leur nombre est fixé à cinq. Si le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le seuil de cinq membres effectifs, le nombre de membres effectifs peut être inférieur à cinq. Mais il ne peut, en aucun cas, être inférieur à trois.

Pour une bonne organisation de l'association, le nombre de membres effectifs peut être fixé à sept.

Le nombre de sept membres effectifs est un maximum.

Ce nombre est fixé par une décision du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et doit être communiqué aux membres avant le début de celle-ci.

- Règles d'admission :

Tout membre adhérent doit avoir posé sa candidature au Conseil d'Administration, au moins 48h avant l'Assemblée Générale. Le candidat devra être membre adhérent 1^{er} club (groupe compétition) de l'association depuis au moins un an et être âgé d'au moins dix-huit ans au moment du dépôt de sa candidature. En outre, il ne peut y avoir plus d'un membre d'une même

famille, ou résidant à la même adresse, au Conseil d'Administration. Enfin, le candidat devra être élu à l'Assemblée Générale.

- **Article 8 :** Les membres adhérents 1^{er} club (Groupe compétition)

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir été agréés par le Conseil d'Administration et avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions de la L.F.B.B.. La décision d'adoption ou de rejet de la demande par le Conseil d'Administration ne devra pas être motivée ni justifiée.

- Droits et obligations :

L'affiliation à l'association implique l'acceptation et le respect des présents Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur du club et des règles édictées par la L.F.B.B.. L'affiliation des mineurs d'âge est soumise aux règles particulières édictées par la L.F.B.B.. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents Statuts, dont notamment, le droit d'être présent aux Assemblées et de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.

- Démission, exclusion, suspension :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit par le Conseil d'Administration ou son délégué. Est aussi réputé démissionnaire le membre qui s'est fait transférer officiellement dans un autre club.

Un membre effectif ou adhérent peut être exclu par le Conseil d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'Assemblée Générale, ou d'une Assemblée Extraordinaire, statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés.

Le membre proposé à l'exclusion est invité, s'il le désire, à faire valoir ses explications devant l'Assemblée avant que celle-ci ne statue. S'il le désire il pourra être assisté d'un Conseil. Afin de lui permettre d'être entendu, le membre dont l'exclusion est envisagée sera informé de la date et de l'heure de tenue de l'Assemblée qui statuera.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par un courrier recommandé.

La sanction est dûment motivée.

Le membre suspendu, exclu ou démissionnaire perd automatiquement sa qualité d'administrateur, s'il y a lieu.

- **Article 9 :** Les membres adhérents 1^{er} club (Groupe loisir)

Contrairement aux membres adhérents 1^{er} club (Groupe compétition), les membres adhérents 1^{er} club (Groupe loisir) ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées.

- **Article 10 :** Les membres adhérents 2^e club

Les différences entre être membres adhérents 1^{er} club (Groupe compétition) et 2^e club :

- Les membres adhérents 2^e club ne disposent pas du droit d'être présent aux Assemblées.
- L'affiliation à la L.F.B.B. est à la charge de leur 1^{er} club.
- Des limites d'accès aux infrastructures peuvent être définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

- **Article 11 :**

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Elle ne pourra être supérieure à

deux cent (200) euros. En respectant cette limite, le Conseil d'Administration est compétent pour fixer le montant de la cotisation. Le Conseil d'Administration pourra établir différents montants de cotisations et même dispenser certains membres ou certaines catégories de membres de toute cotisation, ou de décider qu'il n'en sera pas perçu pendant un exercice. Le Conseil d'Administration peut établir différents montants de cotisations par catégorie de membres.

4. ASSEMBLEE GENERALE

- Article 12 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents 1^{er} club (Groupe compétition), ce sont les membres votants.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs,
- La dissolution volontaire de l'association.

- Article 13 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année en fin de saison.

- Article 14 :

L'association peut être réunie en Assemblée Extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

- Article 15 :

Tous les membres votants doivent y être convoqués.

5. ADMINISTRATION

- Article 16 :

L'association est gérée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et sept membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres pour un terme de deux ou trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à l'approbation des 2/3 des membres votants présents ou représentés.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par une Assemblée Extraordinaire. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

- Article 17 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres effectifs un président, un vice-président, un trésorier, un responsable Interclubs et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

- Article 18 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents Statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Toutefois, pour tout engagement dépassant la somme de mille (1.000) euros, la signature conjointe de deux administrateurs est obligatoire.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

- Article 19 :

En complément des Statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce Règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20 :

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

- Article 21 :

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité.

Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

- Article 22 :

La langue utilisée au sein de l'association et des membres affiliés est le français.